

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### *Projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols*

NOR : TREL2320109D

#### **Contexte**

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années (2021-2031), le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Dans son discours au Congrès des maires de France du 24 novembre 2022, la Première ministre a rappelé la nécessité de « territorialiser et de différencier nos objectifs (...) face à des situations diverses » et a annoncé que des ajustements de la réforme pouvaient être étudiés.

Dans le prolongement des travaux conduits par le Sénat et sous l'égide du ministre Christophe Béchu ces derniers mois, la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#) prévoit diverses dispositions d'adaptation de la loi Climat et résilience de 2021 et des dispositifs ou outils renforcés pour faciliter l'atteinte des objectifs et plus particulièrement leur déclinaison territoriale.

En ce sens, il est prévu un traitement spécifique pour des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur. Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), leur consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sera comptabilisée et mutualisée au niveau national, dans le cadre d'un forfait de 12 500 hectares dont 10 000 pour les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette consommation ne pèsera ainsi pas directement sur les enveloppes foncières locales des territoires dans lesquels ces projets sont implantés.

En cas de désaccord persistant sur la liste de projets, une commission régionale de conciliation, objet du présent décret, pourra être saisie à la demande de la région. Elle doit au moins réunir, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la région concernée. Elle comprend notamment, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la région concernée.

#### **Contenu du décret**

Le présent projet de décret vient préciser la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission régionale de conciliation. Il prévoit en particulier trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, dont le préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement. La présidence est assurée par un magistrat administratif désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région. Des représentants du bloc communal peuvent y participer à titre consultatif dès lors qu'un projet les concerne et la commission peut associer

d'autres acteurs notamment ceux compétents en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement ou plus particulièrement pour la matière du projet concerné.

Chaque commission établit son règlement intérieur et se réunit sur convocation de son président. Elle est saisie par la région en cas de désaccord avec l'Etat sur la liste nationale des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.

Une commission formule une proposition dans un délai d'un mois après sa saisine. Elle est notifiée au ministre par le préfet. S'il ne suit pas cet avis, le ministre doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.